

cmta.

CMTA Tokenized Shares

V 2.0

Règlement de la Marque de Garantie

24 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET	03
2.	TITULAIRE DE LA MARQUE ET ORGANE DE CONTRÔLE	03
3.	RÈGLES APPLICABLES	04
4.	UTILISATION DE LA MARQUE DE GARANTIE	04
5.	PROCÉDURE D'AUTORISATION	04
6.	DURÉE	06
7.	CONTRÔLE	06
8.	EMOLUMENTS ET FRAIS	06
9.	REGISTRE DES UTILISATEURS	06
10.	SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES CONDITIONS D'UTILISATION	07
11.	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION	07
12.	MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT ET DES AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION	08
13.	DROIT APPLICABLE ET FOR	08
14.	LANGUES	08
15.	ADOPTION PAR LA CMTA	08

1. OBJET

Le “Standard pour la tokenisation de titres de participation de sociétés suisses par la technologie des registres distribués” (le “**Standard pour la Tokenisation de Titres de Participation**”) a pour but d’établir de bonnes pratiques pour l’émission des titres de participation sous la forme de droits-valeurs inscrits au sens de l’article 973d du Code suisse des obligations (le “**CO**”). Le Standard pour la Tokenisation de Titres de Participation a été adopté et publié par l’association suisse Capital Markets and Technology Association dont le but est de promouvoir l’utilisation des nouvelles technologies dans le domaine des marchés des capitaux.

Ce Règlement fixe les conditions d’utilisation de la marque de garantie (au sens de l’article 21 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance¹) de la CMTA en relation avec le Standard pour la Tokenisation de Titres de Participation (la “**Marque de Garantie**”).

La Marque de Garantie déposée le 13 janvier 2022 (no. de demande 00510/2022), est la suivante:



La Marque de Garantie est déposée pour les produits et services suivants:

Classe 9: “Fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons (tokens) représentant des titres de participation sous forme de droits-valeurs inscrits.”

Classe 36: “Services financiers, à savoir création, émission et transfert de titres de participations sous forme de droits-valeurs inscrits (notamment de jetons (tokens) numériques, de crypto-actifs ou d’actifs numériques).”

L’objet de la Marque de Garantie est de fournir aux détenteurs de titres de participation, aux opérateurs de systèmes de négociation, ainsi qu’aux partenaires commerciaux des sociétés qui ont émis des titres de participation sous forme de droits-valeurs inscrits, un degré d’assurance élevé que ces titres satisfont aux conditions de l’article 973d CO et bénéficient de ce fait du régime juridique prévu par l’article 973f CO. Ainsi, la Marque de Garantie vise spécifiquement à assurer – d’un point de vue juridique, technique et organisationnel – que tant l’émission de ces titres de participation sous forme dématérialisée au moyen notamment de jetons (tokens) que les jetons (tokens) eux-mêmes soient conformes au, et bénéficient du, cadre légal prévu aux articles 973d et 973f CO.

Ce Règlement définit les conditions auxquelles la Marque de Garantie peut être utilisée.

2. TITULAIRE DE LA MARQUE ET ORGANE DE CONTRÔLE

La Marque de Garantie appartient à la Capital Markets and Technology Association (la “CMTA”), une association suisse dont le siège est à Genève, inscrite au Registre du commerce du canton de Genève sous le numéro de référence CHE-408.722.286.

1 RS 232.11.

Le Comité exécutif de la CMTA (le "**Comité**") contrôle l'usage qui est fait de la Marque de Garantie. Le Comité peut déléguer à d'autres organes ou à des tiers certaines tâches et responsabilités relatives au contrôle de l'usage de la Marque de Garantie (le Comité et les organes ou personnes auxquelles de telles tâches ou responsabilités ont été déléguées sont désignés ci-dessous de façon collective comme l'"**Organe de Surveillance**").

3. RÈGLES APPLICABLES

Les documents suivants, tels que publiés sur le site internet de la CMTA (www.cmta.ch), font partie intégrante de ce Règlement:

- (a) le Standard pour la Tokenisation de Titres de Participation;
- (b) le Formulaire de demande du droit d'utiliser la Marque de Garantie (le "**Formulaire de Demande**");
- (c) les Directives concernant l'utilisation de la Marque de Garantie (les "**Directives d'Utilisation**"); et
- (d) la liste des émoluments et frais pour l'utilisation de la Marque de Garantie (la "**Liste des Emoluments**" et collectivement avec les autres documents mentionnés dans cette Section 3, les "**Conditions d'Utilisation**").

4. UTILISATION DE LA MARQUE DE GARANTIE

La Marque de Garantie peut être utilisée par toute société anonyme ou société en commandite par actions de droit suisse qui émet des titres de participation sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO et qui se conforme aux prescriptions de ce Règlement. Le droit d'utiliser la Marque de Garantie requiert (i) l'autorisation préalable de l'Organe de Surveillance (article 5), (ii) le respect des Conditions d'Utilisation pendant toute la Période d'Autorisation (telle que définie à l'article 6) et (iii) la réalisation de certains contrôles (article 7).

La Marque de Garantie ne peut être utilisée que par des personnes autorisées. Le droit d'utiliser la Marque de Garantie ainsi que les droits qui en découlent ne peuvent pas être cédés en tout ou en partie. Un utilisateur autorisé ne peut pas autoriser un tiers à utiliser la Marque de Garantie de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit de l'Organe de Surveillance.

L'utilisation de la Marque de Garantie n'est permise que pour les titres de participation pour lesquelles l'autorisation a été obtenue (les "**Titres de Participation Autorisés**"). Les utilisateurs ne peuvent pas utiliser la Marque de Garantie pour d'autres valeurs mobilières que les Titres de Participation Autorisés (y compris pour des valeurs mobilières émises par le même émetteur ou qui sont de la même catégorie que les Titres de Participation Autorisés). Une autorisation supplémentaire doit être obtenue en cas d'émission de titres de participation supplémentaires sous forme de droits-valeurs inscrits.

5. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Le processus pour obtenir l'autorisation d'utiliser la Marque de Garantie est le suivant:

- (a) L'émetteur désireux d'utiliser la Marque de Garantie pour certains de ses titres de participation (le "**Requérant**") doit en faire la demande en envoyant le Formulaire de Demande dûment complété par courrier électronique

à l'adresse admin@cmta.ch. Le Formulaire de Demande comprend des informations sur le Requérent, les titres de participation pour lesquels le droit d'utiliser la Marque de Garantie est demandé, la version du *smart contract* que le Requérent envisage d'utiliser, un engagement de respecter les Conditions d'Utilisation et une confirmation concernant la limitation de responsabilité prévue à l'article 11. Le Formulaire de demande identifie également l'étude d'avocat ou de notaire mandatée, qui doit figurer dans la liste des avocats ou notaires reconnus par la CMTA (l'"**Expert Juridique**"), ainsi que le prestataire de services techniques reconnu par la CMTA mandaté pour le déploiement du *smart contract* (le "**Prestataire de Services**"). Le Formulaire de Demande doit être accompagné d'une confirmation de l'Expert Juridique mandaté que ce dernier consent à agir en qualité d'Expert Juridique au sens de ce Règlement. Le Requérent doit en outre payer l'émolument prévu par la Liste des Emoluments pour le traitement de sa demande (l'"**Emolument de Traitement**").

- (b) L'Organe de Surveillance accuse réception de la Demande d'Autorisation dûment complétée, de la confirmation de l'Expert Juridique et du paiement de l'Emolument de Traitement. Il confirme au Requérent approuver l'Expert Juridique et le Prestataire de Services mandatés ou, si l'un ou l'autre d'entre eux n'est pas reconnu par la CMTA, invite le Requérent à faire en sorte que l'Expert Juridique ou le Prestataire de Services concerné obtienne la reconnaissance requise ou à mandater un autre Expert Juridique ou Prestataire de Services.
- (c) L'Expert Juridique mandaté remet une confirmation écrite à l'Organe de Surveillance (l'"**Avis Juridique**"), dans le format prévu dans l'annexe à ce Règlement ou dans un format comparable approuvé par la CMTA. Le Prestataire de Services confirme par écrit au Requérent que le CMTAT ou un autre *smart contract* approuvé par la CMTA a été dûment déployé dans le registre choisi (la "**Confirmation de Déploiement**"). L'Organe de Surveillance peut requérir d'autres informations du Requérent, de l'Expert Juridique ou du Prestataire de Services.
- (d) Après réception de l'Avis Juridique et de la Confirmation de Déploiement, et après que l'Organe de Surveillance a pu constater que toutes les conditions pour l'octroi du droit d'utiliser la Marque de Garantie pour les titres de participation concernés sont réunies (y compris le paiement de l'émolument prévu par la Liste des Emoluments pour l'utilisation du droit d'utiliser la Marque de Garantie pendant la Période d'Autorisation (l'"**Emolument d'Usage**")), l'Organe de Surveillance autorise le Requérent à utiliser la Marque de Garantie pour les Titres de Participation Autorisés. L'Organe de Surveillance peut assortir l'autorisation de conditions et fixer la date à laquelle l'autorisation prend effet et la Marque de Garantie peut par conséquent être utilisée pour les Titres de Participation Autorisés (la "**Date de Début de l'Autorisation**").
- (e) L'Organe de Surveillance publie la raison sociale du Requérent et l'autorisation octroyée dans le registre des utilisateurs prévu à l'article 9. A moins que la loi ou une décision judiciaire le requièrent, les Avis Juridiques et les Confirmations de Déploiement ne sont pas publiés.
- (f) Si l'Organe de Surveillance estime que l'Avis Juridique ou la Confirmation de Déploiement ne satisfont pas aux exigences de ce Règlement, si le Requérent, l'Expert Juridique ou le Prestataire de Services ne fournit pas les informations complémentaires demandées ou si l'Organe de Surveillance détermine que les Conditions d'Utilisation de la Marque de Garantie ne sont de toute autre façon pas satisfaites pour les titres de participation concernés, l'Organe de Surveillance en informe le Requérent et lui impartit un délai pour remédier aux manquements identifiés. A défaut de remédiation dans le délai imparti, l'Organe de Surveillance rejette la requête et en informe le Requérent. L'Emolument de Traitement n'est pas remboursé dans un tel cas.

6. DURÉE

Le droit d'utiliser la Marque de Garantie prend naissance à la Date de Début de l'Autorisation.

Sauf situation particulière, l'autorisation d'utiliser la Marque de Garantie est accordée pour une période qui prend fin le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'octroi (la "**Période d'Autorisation**").

Trois mois au moins avant la fin de la Période d'Autorisation, l'Organe de Surveillance demande aux utilisateurs si ces derniers entendent continuer d'utiliser la Marque de Garantie au-delà de la Période d'Autorisation. En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ou dans le délai plus long fixé par l'Organe de Surveillance, l'utilisateur est réputé avoir renoncé à utiliser la Marque de Garantie au-delà de la Période d'Autorisation. Si l'utilisateur indique dans le délai qui lui a été imparti désirer continuer d'utiliser la Marque de Garantie pour une nouvelle Période d'Autorisation de douze mois (ou pour toute autre période pouvant à titre exceptionnel avoir été fixée par l'Organe de Surveillance), il doit payer l'Emolument d'Utilisation pour la nouvelle Période d'Autorisation au moins 30 jours avant le début de la nouvelle Période d'Autorisation.

A moins d'être renouvelé conformément à l'alinéa précédent, le droit d'utiliser la Marque de Garantie prend fin à l'échéance de la Période d'Autorisation en cours.

Dans tous les cas, le droit d'utiliser la Marque de Garantie prend fin (i) lorsque l'utilisateur informe la CMTA qu'il renonce à faire usage de la Marque de Garantie, (ii) si les Conditions d'Utilisation de la Marque de Garantie ne sont plus satisfaites ou (iii) si l'Organe de Surveillance révoque le droit d'utiliser la Marque de Garantie conformément à l'article 10(b).

7. CONTRÔLE

L'utilisateur de la Marque de Garantie doit en tout temps se conformer aux Conditions d'Utilisation. L'Organe de Surveillance peut en tout temps, et le fera au moins une fois par année, demander à un utilisateur de confirmer par écrit être en conformité avec ce Règlement. Il peut aussi demander à un utilisateur de lui remettre des documents ou informations, ou de lui donner accès aux personnes et aux locaux que l'Organe de Surveillance peut raisonnablement identifier pour juger du respect des Conditions d'Utilisation ou enquêter sur d'éventuelles violations de ces derniers. Si un utilisateur apprend que les Conditions d'Utilisation ne sont pas satisfaites, il en informe l'Organe de Surveillance sans délai.

8. EMOLUMENTS ET FRAIS

Le processus d'autorisation est sujet à un Emolument de Traitement et l'utilisation de la Marque de Garantie est sujette à un Emolument d'Usage, qui sont fixés dans la Liste des Emoluments.

Comme prévu par ce Règlement, l'Emolument d'Usage doit être payé avant le début de la Période d'Autorisation pertinente.

9. REGISTRE DES UTILISATEURS

La CMTA tient un registre public dans lequel elle inscrit les émetteurs autorisés à utiliser la Marque de Garantie et les autorisations qui leur ont été données. Le registre peut être consulté sur le site internet de la CMTA ou de toute autre

manière jugée adéquate par la CMTA.

10. SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES CONDITIONS D'UTILISATION

En cas de violation des Conditions d'Utilisation ou de manque de coopération à une inspection menée conformément à l'article 7, l'Organe de Surveillance peut selon son appréciation imposer l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- (a) avertissement de l'utilisateur, avec ou sans délai pour remédier aux manquements observés;
- (b) suspension temporaire ou retrait permanent du droit d'utiliser la Marque de Garantie;
- (c) en cas de violation grave ou de violations répétées, peine conventionnelle pouvant aller de CHF 1'000 à CHF 10'000 par violation; et/ou
- (d) en cas de violation grave ou de violations répétées, inéligibilité permanente au droit d'utiliser la Marque de Garantie.

Pour juger de la sanction appropriée, l'Organe de Surveillance prend en compte la gravité de la violation, d'éventuelles violations antérieures, le degré de faute et l'atteinte que la violation est susceptible d'avoir portée à la confiance du public dans la Marque de Garantie. Sur demande, une brève motivation de la décision prise est communiquée à l'utilisateur concerné.

En cas de suspension temporaire du droit d'utiliser la Marque de Garantie, la Période d'Autorisation n'est pas prolongée.

L'Organe de Surveillance peut publier ses décisions de sanction, y compris le nom de l'utilisateur concerné, sur le site internet de la CMTA ou de toute autre manière qu'il considère appropriée.

Les sanctions prononcées conformément à cet article 10 sont sans préjudice des autres droits ou prétentions que la CMTA peut avoir ou faire valoir envers les utilisateurs concernés ou envers des tiers.

11. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Les règles applicables aux droits-valeurs inscrits ont été adoptées en 2020 et sont entrées en vigueur en 2021. Il n'existe actuellement pas de décision judiciaire ou d'autres communications officielles quant à la façon dont ces règles doivent être mises en œuvre ou interprétées. Il n'est pas garanti que les tribunaux reconnaîtront la validité ou la régularité en tant que droits-valeurs inscrits des titres de participation pour lesquels le droit d'utiliser la Marque de Garantie a été octroyé. Il n'est pas non plus garanti que le CMTAT soit exempt d'erreurs de codage, de vulnérabilités, ou soit apte à créer des droits-valeurs inscrits conformément au Standard pour la Tokenisation de Titres de Participation ou de toute autre manière.

En aucun cas et quelle que soit la cause juridique invoquée, que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou de toute autre manière, la CMTA, l'Expert Juridique, le Prestataire de Services ainsi que leurs membres, organes, employés, fournisseurs ou entités apparentées ne peuvent être tenus pour responsables envers le Requérant ou un tiers de circonstances qui se rapportent aux Conditions d'Utilisation ou d'une autre manière à l'usage de la Marque de Garantie ou du CMTAT. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, nul ne peut fonder de prétentions sur l'usage de la Marque de Garantie ou du CMTAT par quiconque, même si cet usage a été autorisé par la CMTA.

La responsabilité de l'Expert Juridique et du Prestataire de Services ainsi que de leurs membres, organes, employés,

fournisseurs ou entités apparentées respectifs envers quiconque est exclue pour les éléments prévus par ce Règlement ou les Conditions d'Utilisation ou qui se rapportent d'une autre manière à l'usage de la Marque de Garantie, sous réserve de (i) la responsabilité de l'Expert Juridique envers la CMTA pour son Avis Juridique et (ii) la responsabilité du Prestataire de Services envers la CMTA en relation avec le déploiement du CMTAT ou d'un autre *smart contract* dans le registre distribué choisi ou la Confirmation de Déploiement. La limitation de responsabilité prévue par cette disposition n'affecte pas les prétentions qui découlent d'engagements contractuels entre le Requérant, l'Expert Juridique ou le Prestataire de Services.

12. MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT ET DES AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

La CMTA peut modifier ce Règlement et les autres Conditions d'Utilisation en tout temps et selon son appréciation. D'éventuelles modifications prennent effet lorsqu'elles sont publiées sur le site internet de la CMTA. Pour les utilisateurs qui ont obtenu le droit d'utiliser la Marque de Garantie auparavant, le Règlement et les Conditions d'Utilisation modifiés prennent effet à la fin de la Période d'Autorisation pendant laquelle la modification est intervenue. Dans tous les cas, les modifications demandées ou ordonnées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle ou par un tribunal compétent prennent effet pour tous les utilisateurs à la date à laquelle le Règlement modifié est enregistré dans le registre suisse des marques.

13. DROIT APPLICABLE ET FOR

Ce Règlement et les autres Conditions d'Utilisation sont régis par le droit suisse.

Les Tribunaux du canton de Genève sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs ou qui se rapportent à la mise en œuvre de ce Règlement ou des autres Conditions d'Utilisation, y compris des litiges concernant les questions de responsabilité prévues à l'article 11.

14. LANGUES

Ce Règlement et les autres Conditions d'Utilisation sont disponibles en plusieurs langues. En cas de divergences entre les différentes versions, la version française prévaut, sauf pour ce qui concerne le Standard pour la Tokenisation de Titres de Participation, pour lequel la version anglaise prévaut.

15. ADOPTION PAR LA CMTA

Ce Règlement a été adopté par le Comité Exécutif le 24 novembre 2021.

ANNEXE

Spécimen d'Avis Juridique

[En-tête de l'Expert Juridique]

Capital Markets and Technology Association

Route de Chêne 30
CH-1208 Geneva
A l'attention du Secrétariat

[Place], [Date]

Re: Avis Juridique concernant les [actions/bons de participation] de [raison sociale de l'émetteur concerné] émis[es] sous forme de droits-valeurs inscrits

Mesdames et Messieurs,

Comme vous en avez été informés, [le soussigné/la soussignée] agit en qualité d'Expert Juridique au sens de l'article 5(a) du Règlement de la Marque de Garantie "CMTA.Tokenized.Shares" de la Capital Markets and Technology Association (la "CMTA"), dans sa version du [date] (le "Règlement de la Marque de Garantie de la CMTA") pour le compte de [raison sociale de l'émetteur concerné], une [société anonyme/société en commandite par actions] ayant son siège à [lieu] et inscrite au Registre du commerce de [lieu] sous le numéro de référence [numéro de référence] (la "Société"). [Le soussigné/la soussignée] confirme que son étude figure dans la liste des études d'avocats et de notaires reconnues par la CMTA et qu'[il/elle] est reconnu par la CMTA pour la remise de cet avis juridique.

[Le soussigné/la soussignée] confirme ce qui suit:

I. Documents examinés

Pour les besoins de cet avis juridique, nous avons obtenu une copie et examiné les documents suivants (les "Documents")²:

- (i) le Standard pour la tokenisation de titres de participation de sociétés suisses par la technologie des registres distribués, tel qu'adopté par la CMTA le [date] (le "Standard pour la Tokenisation de Titres de Participation");
- (ii) le Règlement de la Marque de Garantie de la CMTA, ainsi que les autres conditions d'utilisation de la marque de garantie "CMTA.Tokenized.Shares" (la "Marque de Garantie") qui y sont mentionnés (les "Conditions d'Utilisation");
- (iii) la liste des prestataires de services reconnus par la CMTA, dans sa version du [date] (la "Liste des Prestataires de Services Reconnus");
- (iv) une copie des statuts de la Société dans leur version du [date] (les "Statuts"), faisant état de l'émission de [nombre] [actions nominatives/bons de participation] de la Société d'une valeur nominale de CHF

2 Si certains documents ne sont pas disponibles lorsque l'Avis Juridique est émis, le droit d'utiliser la Marque de Garantie sera conditionné par la remise d'un second Avis Juridique confirmant l'existence et l'examen des documents pertinents.

[•] chacun[e] pour lesquels l'autorisation d'utiliser la Marque de Garantie est demandée (les "[**Actions/Bons de Participation**] Tokenisé[e]s");

- (v) un extrait du Registre du commerce de [*lieu*], certifié conforme au [*date*] et faisant état de l'émission des [Actions/Bons de Participation] Tokenisé[e]s (l'"**Extrait**");
- (vi) une copie de la convention d'inscription et document d'information de la Société du [*date*] (la "**Convention d'Inscription et Document d'Information**"), disponible à l'adresse internet [*•*];
- (vii) une copie [du procès-verbal signé d'une séance du conseil d'administration de la Société (le "**Procès-Verbal**") tenue le [*date*] / d'une décision du conseil d'administration de la Société adoptée par voie de circulation et datée du [*date*] aux termes [duquel/de laquelle] le conseil d'administration de la Société a (a) décidé d'émettre [*nombre*] [actions/bons de participation] de la Société d'une valeur nominale de CHF [*•*] chacun[e], sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO, à créer au moyen du *smart contract* CMTAT pour [Ethereum] dans sa version [1.0] du [*•*]³ (le "**Smart Contract**") et à inscrire dans le registre distribué [Ethereum] (le "**Registre Distribué**"), (b) approuvé la Convention d'Inscription et Document d'Information, et (c) autorisé la Publication de la Convention d'Inscription et Document d'Information, le déploiement du *Smart Contract* dans le Registre Distribué et l'inscription de jetons digitaux créés au moyen du *Smart Contract* et représentant les [Actions/Bons de Participation] Tokenisé[e]s à l'adresse ou aux adresses de registre communiquées par les propriétaires des [Actions/Bons de Participation] Tokenisé[e]s (les "**Décisions du Conseil**");
- (viii) une confirmation écrite de [*nom du prestataire de services reconnu par la CMTA*] (le "**Prestataire de Services**") (la "**Confirmation de Déploiement**"); et
- (ix) [autre document qui a été nécessaire ou utile à l'établissement de l'avis juridique du cas d'espèce.]

Les Statuts, l'Extrait, la Convention d'Inscription et Document d'Information, les Décisions du Conseil et la Confirmation de Déploiement sont désignés ci-dessous comme les "**Documents Sociaux**".

II. Hypothèses

Pour les besoins de cet avis juridique, le soussigné a tenu les éléments suivants pour établis sans procéder à une vérification indépendante:

- (i) l'authenticité des Documents Sociaux et des signatures qui y figurent;
- (ii) l'exactitude et l'intégrité des Documents Sociaux remis en format physique ou électronique;
- (iii) la conformité avec l'original des Documents Sociaux remis en copie;
- (iv) la réalité des faits mentionnés dans les Documents Sociaux;
- (v) l'absence de modification des Statuts et de l'Extrait à la date de cet avis;
- (vi) [que le Procès-Verbal a été établi à l'issue d'une séance du conseil d'administration de la Société dûment convoquée et tenue conformément aux prescriptions des Statuts, du règlement d'organisation de la Société et du Code suisse des obligations];
- (vii) que les Décisions du Conseil n'ont pas été modifiées ou révoquées après leur adoption et sont restées en vigueur dans la teneur dans laquelle elles ont été adoptées en premier lieu; et
- (viii) l'absence de circonstances de fait ignorées du soussigné susceptibles d'affecter la validité des confirmations données ci-dessous.

III. Confirmations

3 *Alternative: "à créer au moyen d'un smart contract établi sur la base du smart contract CMTAT pour [Ethereum] et approuvé par le Comité d'Experts de la CMTA le [*date*]".*

Sur la base des Documents mentionnés sous I ci-dessus et des hypothèses formulées sous II ci-dessus, et sous les réserves mentionnées sous IV ci-dessous, nous confirmons ce qui suit:

- (i) La Société est une [société anonyme / société en commandite par actions] valablement constituée et existant selon le droit suisse, avec les pouvoirs et compétences requis pour émettre des [actions/bons de participation] sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO.
- (ii) La Convention d'Inscription et Document d'Information a été valablement adopté par la Société et ne contrevient (a) à aucune disposition impérative du droit suisse des sociétés et (b) à aucune disposition des Statuts.
- (iii) Le conseil d'administration de la Société a approuvé l'émission de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO pour les **[Actions/Bons de Participation] Tokenisé[e]s**, au moyen du *smart contract* CMTAT pour [Ethereum] dans sa version [1.0] du [•]⁴ et leur inscription dans le registre distribué [Ethereum].
- (iv) Les [Actions/Bons de Participation] Tokenisé[e]s ont été valablement émis[e]s, sont entièrement libéré[e]s à hauteur de leur valeur nominale au moins, et ne peuvent pas faire l'objet de demandes de libération ultérieures, conformément à l'Extrait.
- (v) Pour ce qui concerne les [Actions/Bons de Participation] Tokenisé[e]s, les Statuts, la Convention d'Inscription et Document d'Information, de même que les Décisions du Conseil sont conformes aux prescriptions et suivent les recommandations mentionnées au § 3 du Standard pour la Tokenisation de Titres de Participation.
- (vi) Le Prestataire de Services a confirmé par écrit à la Société (i) avoir dûment déployé le *Smart Contract* dans le Registre Distribué pour le compte de la Société, (ii) que le *Smart Contract* contient un lien URL à la Convention d'Inscription et Document d'Information et (iii) avoir attribué ou obtenu l'attribution aux adresses de registre qui lui ont été communiquées par la Société du nombre de jetons digitaux que la Société lui a donné instruction d'attribuer à chacune de ces adresses.

IV. Réserves

Cet avis juridique est assorti des réserves suivantes:

- (a) Cet avis est limité au droit suisse. Nous n'avons examiné de questions se rapportant à aucun autre ordre juridique, et rien ne peut par conséquent être déduit de cet avis quant à des questions qui ne relèvent pas du droit suisse.
- (b) Cet avis est établi sur la base des dispositions légales et réglementaires suisses en vigueur et telles que ces dernières sont interprétées à la date des présentes. Ces dispositions et leur interprétation sont susceptibles d'évoluer.
- (c) Cet avis est limité aux points sur lesquels il porte et ne peut pas être interprété comme se rapportant, par extension ou de toute autre manière, à d'autres objets.

Cet avis est émis en faveur de la CMTA pour permettre à la Société d'obtenir l'autorisation d'utiliser la Marque de Garantie CMTA.Tokenized.Shares. Il ne peut pas être utilisé, transmis, cité, mentionné ou invoqué par une personne autre que la CMTA ou pour d'autres buts sans notre accord préalable écrit. En dérogation à ce qui précède, cet avis peut être communiqué sans un tel accord (i) aux organes, employés, prestataires de services ou réviseurs de la CMTA (ii) dans le cadre d'une enquête ou d'un litige impliquant la CMTA, ses organes, employés ou prestataires de services concernant la mise en œuvre du Standard

⁴ Alternative: "au moyen d'un *smart contract* établi sur la base du smart contract CMTAT pour [Ethereum] et approuvé par le Comité d'Experts de la CMTA le [date]".

pour la Tokenisation de Titres de Participation ou des Conditions d'Utilisation, la communication ne pouvant cependant alors intervenir que pour informer les personnes concernées du fait qu'un avis juridique a été donné et de ses termes, sans pour autant que les personnes concernées soient légitimées à déduire des droits de cet avis juridique.

Cet avis juridique et les droits et obligations qui en découlent sont régis exclusivement par le droit matériel suisse.

Croyez, Mesdames, et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

[Signature]